GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :20/12/96
N° DE DEPOT : 7205
R.C.S. GRENOBLE :332 691 005
N° DE GESTION:85 B 0363

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
COGES

1 BIS BD DE LA CHANTOURNE
38700 LA TRONCHE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 30/09/96
Déclaration de conformité
PV d'assemblée du 30/09/96
EXTRAIT (Assemblée ou Conseil)
PV d'assemblée du 31/10/96
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Apport fusion
ENTRE LES STES R2A RHONE ALPES AUDIT ET
COGES
Nomination commissaire aux comptes
Changement de capital
Changement de dénomination
Transformation en SA
Modification administration de la société
Modification statutaire

COGES

Société anonyme
Au capital de 1 680 000 F
1 Bis Boulevard de la Chantourne
LA TRONCHE (Isère)

RCS GRENOBLE B 332 691 005
SIRET 332 691 005 00026

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 0 DEC. 1996
GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR

AU 31 OCTOBRE 1996

FACE
ANNULÉE

ARTICLE PREMIER

Forme

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à EYBENS du 29 avril 1985, enregistré à GRENOBLE - GRESIVAUDAN, le 13 mai 1985, Bordereau 234-15, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, ayant pour dénomination sociale initiale « R2A RHONE ALPES AUDIT », et dont le siège social était situé à l'origine à EYBENS (Isère), 24 rue Lamartine, puis a été transféré à LA TRONCHE (Isère), 1 bis Boulevard de la Chantourne, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 octobre 1985.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 1996, la société a été transformée en société anonyme gérée par un conseil d'administration, à compter du 1er novembre 1996.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie par les lois en vigueur et les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret 67-236 du 23 mars 1967 sont dénommés « la loi » et « le décret ».

Cette société sera régie également par les lois et règlements applicables notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi qu'aux sociétés inscrites à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « COGES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3

Objet social

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;

FACE
ANNULÉE

VISÉ POUR TIMBRE

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires ;

- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 60 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6

Apports

1.- Lors de la constitution, les associés ont effectué des apports en numéraire d'un montant total de 50 000 F.

2 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 31 octobre 1996, le capital social a été augmenté de 160 000 F par apport en nature, afin de le porter de 50 000 F à 210 000 F, et émission de 1 600 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune.

FACE
ANNULÉE

3 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 31 octobre 1996, le capital social a été augmenté de 1 470 000 F, par incorporation d'une quote-part de la prime de fusion, afin de le porter de 210 000 F à 1 680 000 F, et émission de 14 700 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 680 000 F (UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS).

Il est divisé en 16 800 (SEIZE MILLE HUIT CENTS) actions de 100 F (CENT FRANCS) chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

FACE
ANNULÉE

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Après chaque opération ayant pour effet de modifier le montant ou la répartition du capital, la société devra communiquer la liste de ses actionnaires au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés et justifier du respect des lois et règlements applicables à ladite profession.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

FACE
ANNULÉE

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 12 des statuts s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, sous les mêmes réserves que celles énoncées au paragraphe précédent.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

FACE
ANNULÉE

VISÉ POUR TIV...

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

FACE
ANNULÉE

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

5 - Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

FACE
ANNULÉE

6 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et vingt quatre au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

FACE
ANNULÉE

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - Le président du conseil d'administration doit être un Expert Comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

4 - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

FACE
ANNULÉE

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice, d'une durée de douze mois, commence le 1er novembre d'une année pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

FACE
ANNULÉE

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

FACE
ANNULÉE

VISE POUR TIMBRE

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - RESPONSABILITE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut ausi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés et/ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes auprès desquels elle est inscrite, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

FACE
ANNULÉE

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

°°00°°

Copie certifiée
conforme
à l'original

FACE
ANNULÉE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE COGES

PAR LA SOCIETE R2A RHONE ALPES AUDIT

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 0 DEC. 1996
GRENOBLE

Les soussignés :

- **Monsieur Michel BERTHIER**, demeurant à GRENOBLE (Isère), 1 Boulevard Maréchal Joffre,

Agissant ès-qualités de gérant de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 332 691 005 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 332 691 005 00026 ;

DE PREMIERE PART

- **Madame Sophie RIOM**, demeurant à LA TRONCHE (Isère), 12 Chemin Jules Rey,

Agissant ès-qualités d'administrateur de la société COGES, société anonyme au capital de 1 680 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 332 691 005 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 332 691 005 00026,

Dûment habilitée aux fins des présentes par une décision du conseil d'administration en date du 31 octobre 1996 ;

DE SECONDE PART

- **Monsieur Séraphin BERTHIER**, demeurant à LA TRONCHE (Isère), Route de Chartreuse,

Agissant ès-qualités de Président du conseil d'administration de la société COGES, société anonyme au capital de 1 600 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 063 500 243 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 063 500 243 00058,

Dûment habilité aux fins des présentes par une décision du conseil d'administration en date du 30 septembre 1996 ;

DE TROISIEME PART

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

I - Suivant acte sous seing privé en date à LA TRONCHE, du 30 septembre 1996, il a été établi un projet de fusion entre les représentants de la société COGES, absorbée, et de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, absorbante, dûment habilités, savoir :

- en ce qui concerne la société COGES, par décision du conseil d'administration du 30 septembre 1996 ;

- en ce qui concerne la société R2A RHONE ALPES AUDIT en vertu des pouvoirs du gérant.

Ce projet expose les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COGES transmis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 octobre 1995, toutes les opérations actives et passives de la société absorbée à compter du 1er novembre 1995 devant être prises en charge par la société absorbante.

Il en résulte que la société COGES a apporté
ses éléments d'actif estimés à..... 15 081 229 F

A charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société
absorbée tout le passif de cette dernière s'élevant à..... 5 481 229 F

SOIT UN APPORT NET DE..... 9 600 000 F

Il a été établi un rapport d'échange d'une action de la société COGES pour deux parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

En conséquence dudit rapport d'échange, les actionnaires de la société COGES devaient recevoir 3 200 parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à créer en représentation d'une augmentation de capital de 320 000 F.

Cependant, il est rappelé que la société R2A RHONE ALPES AUDIT détient 800 actions de la société absorbée. La société R2A RHONE ALPES AUDIT ne souhaitant pas détenir ses propres parts sociales, elle a renoncé à recevoir les 1 600 parts sociales auxquelles sa participation dans le capital de la société COGES lui donnait droit.

Ainsi, l'augmentation du capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT a bénéficié aux actionnaires de la société COGES, autres qu'elle même, et la fusion de la société COGES par voie d'absorption par la société R2A RHONE ALPES AUDIT a été rémunérée par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée, autres que la société R2A RHONE ALPES AUDIT, de 1 600 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société R2A RHONE ALPES AUDIT en représentation d'une augmentation de son capital d'une somme de 160 000 F pour le porter de 50 000 F à 210 000 F.

Il a été dégagé une prime de fusion globale de 4 640 000 F.

Ce projet a été signé par Monsieur Séraphin BERTHIER et Monsieur Michel BERTHIER, en leurs qualités mentionnées préalablement, par acte sous seing privé en date du 30 septembre 1996.

II - A la requête de Monsieur Séraphin BERTHIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société absorbée et de Monsieur Michel BERTHIER, agissant en qualité de gérant de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a, par ordonnance en date du 4 septembre 1996, désigné Monsieur Jacques VADON, 65 Boulevard des Alpes à MEYLAN (Isère), en qualité de commissaire à la fusion.

Le rapport sur les apports du commissaire à la fusion a été déposé au siège social dans le délai prévu par la loi et au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 18 octobre 1996.

III - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 1er octobre 1996 pour les sociétés absorbante et absorbée.

IV - Le projet de fusion a fait l'objet d'avis insérés dans un journal d'annonces légales habilité pour le département de l'Isère pour les sociétés absorbante et absorbée : « LA TERRE DAUPHINOISE » du 2 octobre 1996.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à ce jour.

V - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société absorbante l'a été dans les délais prévus par la loi avant la date de réunion de l'assemblée de la société absorbante devant statuer sur la fusion.

VI - L'assemblée générale de la société COGES a, en date du 31 octobre 1996, approuvé le projet de fusion avec la société R2A RHONE ALPES AUDIT et décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société COGES, au jour de la fusion décidée par la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

VII - Suivant délibération en date du 31 octobre 1996, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, tenue postérieurement à celle de la société COGES, a notamment :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé l'augmentation correspondante de son capital nécessaire à la rémunération des actionnaires de la société COGES autres que la société absorbante,
- approuvé l'évaluation des apports,
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée.

Ladite assemblée a également décidé :

- le changement de dénomination sociale de la société R2A RHONE ALPES AUDIT qui devient « COGES »,
- l'augmentation du capital de la société COGES, anciennement R2A RHONE ALPES AUDIT, pour le porter de 210 000 F à 1 680 000 F,
- la transformation de la société COGES, anciennement R2A RHONE ALPES AUDIT, en société anonyme gérée par un conseil d'administration.

VIII - L'avis de dissolution de la société COGES ~~xxxx~~ sera publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 20 DECEMBRE 1996.

L'avis de réalisation de la fusion, de l'augmentation de capital, de changement de dénomination sociale et de transformation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT a été publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 20 DECEMBRE 1996.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la fusion des sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT par absorption de la première par la seconde, a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements,

- que la société COGES est définitivement dissoute, sans liquidation,

- que la société absorbante a modifié ses statuts pour tenir compte des apports résultant de la fusion, conformément à la loi et aux règlements,

- que la présente déclaration relate bien tous les actes effectués en vue de procéder à la fusion.

Sont déposés, avec deux originaux de la présente déclaration, pour les sociétés absorbée et absorbante :

- Deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du conseil d'administration de la société COGES donnant mandat à Monsieur Séraphin BERTHIER de signer la présente déclaration de régularité et de conformité,

- Deux extraits certifiés conformes du conseil d'administration de la société COGES, anciennement R2A RHONE ALPES AUDIT, donnant mandat à Madame Sophie RIOM de signer la présente déclaration de régularité et de conformité,

- Deux originaux du traité de fusion et de ses annexes,

- Un original du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,

- Deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société COGES,

- Deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société R2A RHONE ALPES AUDIT,

- Un exemplaire des journaux d'annonces légales,

- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société COGES, anciennement R2A RHONE ALPES AUDIT,

- Un formulaire M2 pour la société R2A RHONE ALPES AUDIT,

- Un formulaire M4 pour la société COGES.

Fait à LA TRONCHE
Le 16 Décembre 1996
En trois originaux

Pour la société COGES
Séraphin BERTHIER

Pour la société R2A RHONE ALPES AUDIT
Michel BERTHIER

Pour la société COGES, anciennement R2A RHONE ALPES AUDIT
Sophie RIOM

R2A RHONE ALPES AUDIT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 F
1 Bis Boulevard de la Chantourne
LA TRONCHE (Isère)

RCS GRENOBLE B 332 691 005
SIRET 332 691 005 00026

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 0 DEC. 1996
GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 SEPTEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le trente septembre, à dix heures, les associés de la société à responsabilité limitée :

R2A RHONE ALPES AUDIT, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne,

Se sont réunis, au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance.

Monsieur Michel BERTHIER, gérant, demeurant à GRENOBLE (Isère), 1 Boulevard Maréchal Joffre,

Préside la séance et après avoir déclaré qu'il possède
personnellement ..... 166 parts
numérotées de 64 à 126, de 313 à 374 et de 189 à 229

constate que sont présents à la réunion :

- Madame Sophie RIOM, demeurant à LA TRONCHE (Isère),
12 Chemin Jules Rey,
propriétaire de..... 167 parts
numérotées de 1 à 63, de 251 à 312, de 230 à 250 et de 480 à 500

- Monsieur Marc TOURNIAIRE, demeurant à LA TRONCHE (Isère),
1 Bis Boulevard de la Chantourne,
propriétaire de..... 167 parts
numérotées de 127 à 188, et de 375 à 479

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500 parts

B

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

<u>De la compétence de l'assemblée générale ordinaire</u>

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,

- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

<u>De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire</u>

- Désignation du commissaire aux comptes titulaire comme commissaire à la transformation,

- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Puis il dépose sur le bureau de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

L'assemblée générale nomme commissaire aux comptes titulaire, pour six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2001 :

- Monsieur Jacques VADON, demeurant à MEYLAN (Isère), 33 Boulevard des Alpes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jacques VADON a déclaré accepter les fonctions de commissaire aux comptes titulaire et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2001 :

- Monsieur René Charles PERROT, demeurant à MEYLAN (Isère), 65 Boulevard des Alpes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur René Charles PERROT a déclaré accepter les fonctions de commissaire aux comptes suppléant et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme commissaire à la transformation, comme en donne la possibilité l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, le commissaire aux comptes titulaire de la société, Monsieur Jacques VADON, demeurant à MEYLAN (Isère), 33 Boulevard des Alpes, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir le rapport sur la situation de la société prévu par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pour toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations et en tant que de besoin à Monsieur Michel BERHIER pour signer tous actes et accomplir toutes formalités de publicité, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant.

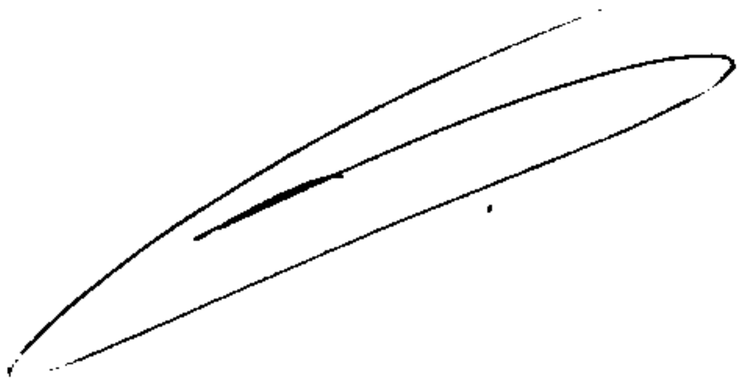

VISÉ POUR TIMBRE

R2A RHONE ALPES AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
1 Bis Boulevard de la Chantourne
LA TRONCHE (Isère)

RCS GRENOBLE B 332 691 005
SIRET 332 691 005 00026

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 OCTOBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le trente et un octobre, à onze heures, les associés de la société à responsabilité limitée :

R2A RHONE ALPES AUDIT, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne,

Se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Monsieur Michel BERTHIER, gérant, demeurant à GRENOBLE (Isère), 1 Boulevard Maréchal Joffre,

Préside la séance et après avoir déclaré qu'il possède
personnellement ..... 166 parts
numérotées de 64 à 126, de 313 à 374 et de 189 à 229

constate que sont présents à la réunion :

- Madame Sophie RIOM, demeurant à LA TRONCHE (Isère),
12 Chemin Jules Rey,
propriétaire de..... 167 parts
numérotées de 1 à 63, de 251 à 312, de 230 à 250 et de 480 à 500

- Monsieur Marc TOURNIAIRE, demeurant à LA TRONCHE (Isère),
1 Bis Boulevard de la Chantourne,
propriétaire de..... 167 parts
numérotées de 127 à 188, et de 375 à 479

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500 parts

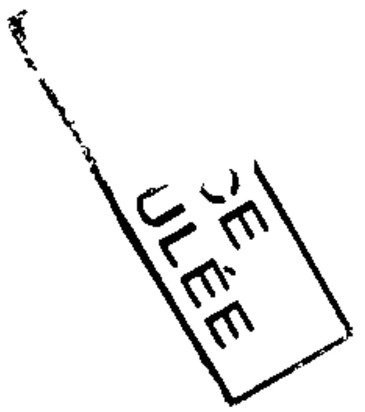

Le Président constate que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance ;

- Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;

- Rapport du Commissaire à la transformation établi en vertu des articles 69 et 72.1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption, par la société, de la société COGES, société anonyme au capital de 1 600 000 F, dont le siège social est à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis Boulevard de la Chantourne, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro B 063 500 243 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 063 500 243 00058 ; approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital correspondante ;

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;

- Constatation, en conséquence, du caractère définitif de la fusion, ainsi que de la dissolution, sans liquidation de la société COGES ;

- Changement de dénomination sociale ;

- Sous réserve de l'adoption des résolutions relatives à l'ordre du jour qui précède, augmentation de capital par incorporation d'une quote-part de la prime de fusion, afin de le porter à 1 680 000 F ;

- Sous réserve de l'adoption des résolutions relatives à l'ordre du jour qui précède, transformation de la société en société anonyme, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation et tenant compte de l'adoption éventuelle des résolutions qui précèdent ; adoption des statuts sous forme de société anonyme, conformes aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- Nomination d'administrateurs ;

- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;

- Pouvoirs à conférer pour les formalités ;

- Questions diverses.

FACE ANNULÉE

Puis, il dépose sur le bureau de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation appuyée du récépissé postal en ce qui concerne celle adressée au Commissaire aux Comptes ;

- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés ;

- un exemplaire du projet de fusion passé avec la société COGES suivant acte SSP en date du 30 septembre 1996 ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE du projet de fusion en date du 1er octobre 1996 et du rapport du Commissaire aux apports en date du 18 octobre 1996 ;

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, en date du 23 octobre 1996, du rapport du Commissaire à la transformation ;

- un exemplaire de la publication de l'avis de fusion, en date du 2 octobre 1996, dans le journal d'annonces légales « LA TERRE DAUPHINOISE » ;

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 1996, désignant le Commissaire aux Comptes comme Commissaire à la transformation en vertu de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- le rapport de la gérance ;

- les rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature et du Commissaire à la transformation, établi en vertu de l'article 72-1 modifié de la loi du 24 juillet 1966 qui comporte également le rapport établi en vertu de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société COGES approuvant la fusion, en date du 31 octobre 1996 ;

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée, avec en annexe les statuts de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme.

Le Président déclare que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été mis à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant le même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Enfin, le Président déclare, qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 2 octobre 1996 dans « LA TERRE DAUPHINOISE », journal d'annonces légales habilité, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés R2A RHONE ALPES AUDIT et COGES, jusqu'à ce jour. L'assemblée donne acte à son président de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du projet de fusion et du rapport de la gérance. Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature et du Commissaire à la transformation.

FACE ANNULÉE

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société COGES fait apport de la totalité de son actif à la société, à charge de la totalité du passif, ainsi que la date d'effet de la présente fusion fixée rétroactivement au 1er novembre 1995.

L'assemblée générale extraordinaire décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la société COGES.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 160 000 F pour le porter de 50 000 F à 210 000 F, par création de 1 600 parts sociales nouvelles de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées, lesdites parts sociales étant réparties entre les actionnaires de la société COGES, à raison d'une action de la société COGES pour deux parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, lesdites parts sociales étant assimilées aux parts sociales anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société COGES et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COGES, en date du 31 octobre 1996, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société COGES deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE
ANNULÉE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 4 640 000 F, compte tenu des droits non exercés par la société, et décide que celle-ci sera affectée, de la manière suivante, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution :

- pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence,
- pour la dotation à la réserve légale, à concurrence de 16 000 F,
- pour le solde, par application d'une autorisation à l'assemblée générale ordinaire des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de réaliser toute affectation de la prime de fusion.

Elle constate un mali de fusion de 267 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer la dénomination sociale de la société par la dénomination suivante : « COGES »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 470 000 F (UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime de fusion approuvée sous la quatrième résolution.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 14 700 parts sociales de 100 francs de nominale chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de sept parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Séraphin BERTHIER..... 7 210 parts sociales
- Monsieur Régis BERTHIER..... 28 parts sociales
- Madame Michèle BERTHIER..... 56 parts sociales
- Monsieur Ivan BERTHIER..... 56 parts sociales
- Madame Sophie RIOM..... 2 457 parts sociales
- Monsieur Marc TOURNIAIRE..... 2 443 parts sociales
- Monsieur Michel BERTHIER..... 2 450 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales attribuées.....14 700 parts sociales

FACE
ANNULÉE

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation, ce dernier établi conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, sur l'évaluation des biens de la société et éventuellement sur l'octroi d'avantages particuliers, approuve les évaluations contenues dans ce dernier rapport et constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que du rapport de la gérance, décide, par l'application de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, de transformer la société en société anonyme, à compter de ce jour.

Cette transformation, ainsi prévue par la loi, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la forme de société anonyme qui vient d'être décidée, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, intégrant les modifications statutaires issues de l'adoption des résolutions qui précèdent, et prévoyant notamment que l'objet, la durée, le siège social et la durée de l'exercice en cours, ne sont pas modifiés, approuve purement et simplement le texte présenté.

Le texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Les parts de la société sous son ancienne forme sont échangées unité pour unité contre les actions de même valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE
ANNULÉE

VISE POUR TIMBRE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme premiers administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Michel BERTHIER

demeurant à GRENOBLE (Isère), 1 Boulevard Maréchal Joffre,

- Monsieur Séraphin BERTHIER

demeurant à LA TRONCHE (Isère), Route de Chartreuse,

- Madame Sophie RIOM

demeurant à LA TRONCHE (Isère), 12 Chemin Jules Rey,

- Madame Michèle BERTHIER

demeurant à LA TRONCHE (Isère), Route de Chartreuse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Jacques VADON, 33 Boulevard des Alpes à MEYLAN (38240),

pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2001.

Monsieur Jacques VADON a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur René Charles PERROT, 65 Boulevard des Alpes à MEYLAN (38240),

pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2001.

FACE
ANNULÉE

Monsieur René Charles PERROT a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que les comptes de l'exercice social clos le 31 octobre 1996 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les sociétés anonymes.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Michel BERTHIER prennent fin ce jour.

En outre, le gérant de la société, sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 octobre 1996, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er novembre 1995 à ce jour.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1996 sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les sociétés anonymes ; elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Michel BERTHIER ès-qualités, ou toute personne dûment mandatée par lui, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à la société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société COGES et enfin, d'effectuer toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, et souscrire toutes déclarations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE
ANNULÉE

QUINZIEME RESOLUTION

Pour toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations et en tant que de besoin à Monsieur Michel BERTHIER pour signer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le gérant.

oo oo

DUPLICATA

DF 1220 . 1R 10,75% x 1220 = 131 F.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GRENOBLE-GRES-VAUBAN LE 10 DEC. 1996
F° ... 82 568/24.
1564
1220 + 131
Deux mille neuf cent quinze francs

FACE
ANNULÉE

COGES
Société anonyme
Au capital de 1 680 000 F
1 Bis Boulevard de la Chantourne
LA TRONCHE (Isère)

RCS GRENOBLE B 332 691 005
SIRET 332 691 0005 00026

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 0 DEC. 1996
GRENOBLE

EXTRAIT DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 31 OCTOBRE 1996

Le 31 octobre 1996, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme :

- Monsieur Michel BERTHIER,
- Monsieur Séraphin BERTHIER,
- Madame Sophie RIOM,
- Madame Michèle BERTHIER,

désignés par l'assemblée générale extraordinaire comme seuls membres du conseil d'administration,

Se sont réunis, au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

NOMINATION, POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT

Après avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

Monsieur Séraphin BERTHIER est nommé Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2002 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution, ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut en outre déléguer des pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

Monsieur Séraphin BERTHIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

La rémunération du président sera fixée par une délibération ultérieure du conseil.

POUVOIRS

Le conseil décide à l'unanimité de constituer comme mandataire Madame Sophie RIOM, administrateur de la société, à l'effet de signer pour son compte la déclaration établie en application de l'article 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, relatant le déroulement de la fusion-absorption de la société COGES par la société R2A RHONE ALPES AUDIT, ainsi que ses conséquences pour la société, et affirmant que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et un administrateur.

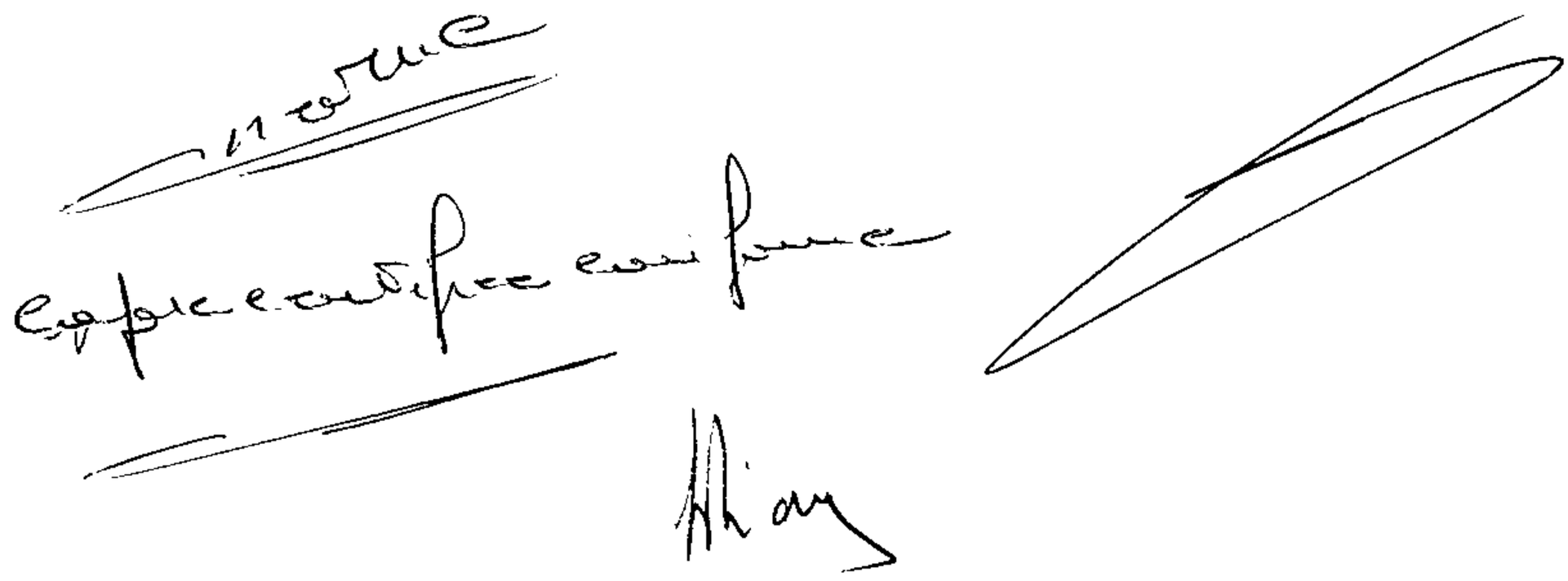

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 0 DEC. 1996
GRENOBLE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES COGES

ET

R2A RHONE ALPES AUDIT

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES COGES ET R2A RHONE ALPES AUDIT

Monsieur Michel BERTHIER, demeurant à GRENOBLE (Isère), 1 Boulevard Maréchal Joffre,

Agissant ès-qualités de gérant de la société **R2A RHONE ALPES AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis, Boulevard de la Chantourne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 332 691 005 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 332 691 005 00026,

De première part,

ET :

Monsieur Séraphin BERTHIER, demeurant à LA TRONCHE (Isère), Route de Chartreuse,

Agissant ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la société **COGES**, société anonyme au capital de 1 600 000 F, dont le siège social est situé à LA TRONCHE (Isère), 1 Bis, Boulevard de la Chantourne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 063 500 243 et identifiée par l'INSEE sous le numéro 063 500 243 00058,

Dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 1996,

De deuxième part,

Ont, préalablement à la convention de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

SDL
92
113

EXPOSE

Les parties souhaitent réaliser la fusion de la société COGES avec la Société R2A RHONE ALPES AUDIT par voie d'absorption de la première selon les dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, et sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 115, 210-A et 816 du Code Général des Impôts.

Cette opération serait réalisée par l'apport par la société absorbée à la société absorbante de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, dans les termes et conditions stipulés aux présentes.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

- SECTION 1 -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION -
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -
- DATE D'EFFET DE LA FUSION -
- METHODES D'EVALUATION -

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 - Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

Société COGES absorbée

La société COGES a été immatriculée le 23 janvier 1963 pour une durée de 99 années, du 8 janvier 1963 au 7 janvier 2062.

Le capital social s'élève actuellement à 1 600 000 F. Il est divisé en 1 600 actions de 1 000 F de valeur nominale chacune, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas inscrites à la cote officielle, ni au hors cote d'aucune Bourse de valeurs. Elles ne sont pas inscrites non plus au second marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance,

- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Société R2A RHONE ALPES AUDIT absorbante

La société R2A RHONE ALPES AUDIT a été immatriculée le 21 mai 1985 pour une durée de 60 années du 21 mai 1985 au 20 mai 2045.

Le capital social s'élève actuellement à 50 000 F. Il est divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,

- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

1.2. - Liens entre les sociétés

Liens en capital

La société R2A RHONE ALPES détient 800 actions sur les 1 600 composant l'intégralité du capital social de la société COGES.

Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur Michel BERTHIER est gérant de la société R2A RHONE ALPES AUDIT et est représentant permanent de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, administrateur de la société COGES.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société COGES par la société R2A RHONE ALPES s'inscrit dans un but de simplification des structures existantes et d'adaptation aux exigences du marché.

Cette opération permettrait également de rationaliser les circuits comptables, juridiques et financiers.

ARTICLE 3 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le Conseil d'Administration et le gérant des sociétés concernées ont décidé d'utiliser des comptes arrêtés au 31 octobre 1995.

Les comptes annuels à cette date de la société COGES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 29 avril 1996 ; le bilan et le compte de résultat détaillés tirés de ces comptes figurent en Annexe 2 au présent projet de traité.

Les comptes annuels à cette date de la société R2A RHONE ALPES AUDIT ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 30 avril 1996.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 Juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er novembre 1995.

En conséquence, les opérations réalisées par la société COGES du 1er novembre 1995 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte de la société R2A RHONE ALPES AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société COGES transmettra à la société R2A RHONE ALPES AUDIT tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 : METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET MOTIF DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

Les conseil d'administration et gérant des sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposée en Annexe 1 au présent projet de traité.

- SECTION II -

PATRIMOINE TRANSMIS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE COGES

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Séraphin BERTHIER, agissant ès-qualités et au nom de la société COGES, apporte à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif) droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date de référence choisie d'un commun accord par les sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT pour établir les conditions de l'opération, soit le 31 octobre 1995, l'actif et le passif de la société COGES consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COGES devant être dévolu à la société R2A RHONE ALPES AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 - Actif dont la transmission est prévue

A) Des immobilisations incorporelles comprenant :

* Un fonds de commerce d'exercice de l'activité de Commissaire aux Comptes et d'expert comptable que la société COGES exploite à son siège social, et en son établissement secondaire situé à ECHIROLLES (Isère), 3 Cours Jean Jaurès.

Ce fonds de commerce comprend :

- la clientèle, les écritures techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, de façon générale, tous les documents appartenant à la société COGES ;

- le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société COGES en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;

Et est apporté à une valeur estimée par les parties de..... 8 442 204 F

* D'autres immobilisations incorporelles transmises pour..... 31 539 F

B) Des immobilisations corporelles comprenant :

* Du matériel et de l'outillage transmis pour..... 56 255 F

* D'autres immobilisations corporelles transmises pour..... 847 106 F

C) Des immobilisations financières comprenant :

* Des prêts transmis pour..... 162 000 F

* D'autres immobilisations financières transmises pour..... 10 587 F

D) Des stocks et en cours comprenant :

* Un stock de matières premières transmis pour..... 104 568 F

* Des en cours de production transmis pour..... 3 900 767 F

E) Des acomptes versés sur commandes transmis pour..... 1 351 F

F) <u>Des créances d'exploitation clients</u> transmises pour..... 1 047 025 F

G) <u>Des créances diverses</u> transmises pour..... 394 851 F

H) <u>Des disponibilités</u> transmises pour..... 9 349 F

I) <u>Des charges constatées d'avance</u> transmises pour..... 73 627 F

Le montant total de l'actif de la société COGES,
dont la transmission est prévue, est estimé à .....15 081 229 F

Indépendamment de l'actif apporté à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, cette dernière sera substituée à la société COGES dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus.

1.2 - <u>Passif dont la transmission est prévue</u>

A) <u>Des provisions pour risques</u> transmises pour..... 347 497 F

B) *<u>Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u>*
transmis pour..... 2 045 259 F

C) <u>Des dettes d'exploitation comprenant :</u>

- Des dettes fournisseurs transmises pour..... 895 188 F
- Des dettes fiscales et sociales transmises pour.....1 850 297 F
- D'autres dettes d'exploitation transmises pour..... 3 500 F

D) <u>Des dettes diverses</u> transmises pour..... 339 488 F

Le montant total du passif de la société COGES,
dont la transmission à la société R2A RHONE ALPES AUDIT
est prévue au titre de l'opération de fusion, est ainsi
estimé à .....5 481 229 F

SOIT UN TOTAL D'ACTIF NET ESTIME A :

- Montant total de l'actif de la société COGES .....15 081 229 F
- Montant total du passif de la société COGES .....5 481 229 F

ACTIF NET.....9 600 000 F

Indépendamment du passif pris en charge par la société R2A RHONE ALPES AUDIT, celle-ci sera tenue de se substituer à la société COGES dans les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS

2.1 - Déclarations générales

Monsieur Séraphin BERTHIER, ès-qualités, déclare que :

- la société COGES est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé dés l'origine, puis exploité et développé depuis sa date de création,

- les biens de la société COGES sont grevés d'inscriptions, dont le détail figure en Annexe 3 au présent projet de traité de fusion,

- la société COGES n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire,

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société COGES dûment visés seront remis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

2.2 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge, notamment pour la société R2A RHONE ALPES AUDIT, et ainsi qu'il sera ci-après précisé, de payer le passif de la société COGES, Monsieur Séraphin BERTHIER au nom de la société absorbée, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de tout privilège et action.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société R2A RHONE ALPES AUDIT aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société COGES en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans les dispositions des présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er novembre 1995 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la société absorbante.

b) L'ensemble du passif de la société COGES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT. Il est précisé :

- que la société R2A RHONE ALPES AUDIT assumera l'intégralité des dettes et charges de la société COGES, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er novembre 1995 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société COGES ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société R2A RHONE ALPES AUDIT et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société R2A RHONE ALPES AUDIT serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

3.2 - Charges et conditions générales de la fusion

a) La société COGES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société R2A RHONE ALPES AUDIT - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société COGES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société R2A RHONE ALPES AUDIT dans les meilleurs délais.

Plus généralement, elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes démarches auprès de tous tiers pour la transmission de son patrimoine.

c) La société R2A RHONE ALPES AUDIT prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. ... qui ont pu, ou pourront, être allouées à la société COGES. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits composant le patrimoine de la société COGES, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société R2A RHONE ALPES AUDIT sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard de ceux-ci. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT supportera, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ... , ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après la réalisation de la fusion, le représentant de la société COGES devra, à première demande et aux frais de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société COGES et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 - <u>Contrats de travail</u>

La société R2A RHONE ALPES AUDIT reprendra l'ensemble du personnel de la société COGES compris dans la présente fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société R2A RHONE ALPES AUDIT sera, par le seul fait de la réalisation de ladite fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

3.4 - <u>Conditions particulières - Régime fiscal</u>

3.4.1 - <u>Déclarations générales</u>

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Michel BERTHIER et Monsieur Séraphin BERTHIER, ès-qualités, déclarent que les sociétés R2A RHONE ALPES AUDIT et COGES étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Michel BERTHIER , ès-qualités, engage expressément la société R2A RHONE ALPES AUDIT à respecter les prescriptions légales en vigueur et, notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme et l'écart de réévaluation de ladite société ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, la société R2A RHONE ALPES AUDIT se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société COGES, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, d'un point de vue fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1er novembre 1995.

3.4.2 - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code général des Impôts.

En application de l'instruction 3A-6-90 du 22 Février 1990, la société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des Impôts qui auraient été exigibles si la société COGES avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

3.4.3 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société COGES depuis le 1er novembre 1995.

3.4.4 - Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société COGES resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er novembre 1994 et dont le contrat de travail est transféré à la société absorbante dans le cadre de la présente fusion.

La société R2A RHONE ALPES AUDIT s'engage notamment à reprendre à son bilan, le cas échéant, les investissements réalisés antérieurement par la société COGES et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

- SECTION III -

- REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
- RAPPORT D'ECHANGE -
- AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE R2A RHONE ALPES AUDIT -
- PRIME DE FUSION - MALI DE FUSION -

La transmission universelle du patrimoine de la société COGES est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actions de la société COGES, des parts sociales nouvelles de la société R2A RHONE ALPES AUDIT leur revenant compte tenu de la parité ci-après définie, et créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1 : RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE R2A RHONE ALPES AUDIT - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

1.1 - Rapport d'échange

Compte tenu de la valorisation des apports définie par les parties et rappelée en Annexe 1 aux présentes, il a été convenu que leur rémunération serait effectuée sur la base de la parité de d'UNE action de la société COGES pour DEUX parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

1.2 - Augmentation de capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT

En conséquence du rapport d'échange ci-dessus mentionné, les actionnaires de la société COGES devraient recevoir 3 200 parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à créer en représentation d'une augmentation de capital de 320 000 F.

Cependant, il est rappelé que la société R2A RHONE ALPES AUDIT détient 800 actions de la société absorbée.

La société absorbante ne souhaitant pas détenir ses propres parts sociales, elle renonce à recevoir les 1 600 parts sociales auxquelles sa participation dans le capital de la société COGES lui donne droit.

Ainsi, l'augmentation du capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT bénéficiera aux actionnaires de la société COGES, autres qu'elle-même, et la fusion de la société COGES par voie d'absorption par la société R2A RHONE ALPES AUDIT sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée, autres que la société R2A RHONE ALPES AUDIT, de 1 600 parts sociales de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société R2A RHONE ALPES AUDIT en représentation d'une augmentation de son capital d'une somme de 160 000 F pour le porter de 50 000 F à 210 000 F.

1.3 - Date de jouissance et création des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la société R2A RHONE ALPES AUDIT porteront jouissance à compter de l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver l'opération de fusion, objet des présentes.

Sous réserve de leur date de jouissance, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital.

Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

ARTICLE 2 : PRIME DE FUSION - MALI DE FUSION

2.1 - Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

La valeur réelle de la société R2A RHONE ALPES AUDIT étant évaluée à 1 500 000 F, il en résulte que les parts sociales nouvelles de 100 F, créées au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 2 900 F, soit une prime de fusion globale de 4 640 000 F.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations dont il est parlé ci-après.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, appelée à statuer sur la fusion l'affectation suivante de la prime de fusion :

- imputation des frais de fusion à due concurrence ;

- dotation à la "réserve légale" d'une somme de 16 000 F pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;

- autorisation en tant que de besoin, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de donner à la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime de fusion seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la société absorbée.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires et associés de l'une et l'autre des deux sociétés, d'approuver les dispositions qui précèdent relatives à la détermination du montant de la prime de fusion, d'une part, et à son utilisation, d'autre part, lors de la décision de la société COGES de dissoudre cette société et lors de l'assemblée générale des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT appelée à décider l'absorption de la société COGES.

2.2 - <u>Montant prévu et utilisation du mali de fusion</u>

Compte tenu de la valeur de la société COGES dont la transmission est prévue, estimée à 9 600 000 F, la différence représentée par la renonciation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres parts sociales, soit 4 800 000 F, et la valeur figurant dans les livres de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de sa participation dans la société COGES, soit 5 067 000 F, constitue le mali de fusion s'élevant à 267 000 F.

Le mali de fusion sera inscrit au compte de résultat de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

- SECTION IV -

- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -
- ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES -
- DELEGATION DE POUVOIRS -

<u>ARTICLE 1</u> : <u>DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE SANS LIQUIDATION</u>

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société COGES à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, la société COGES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société COGES devant être entièrement transmis à la société R2A RHONE ALPES AUDIT, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les parts sociales créées par la société R2A RHONE ALPES AUDIT à titre d'augmentation du capital seront directement attribuées selon le rapport d'échange sus-indiqué.

ARTICLE 3 : DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COGES, appelée à décider la dissolution de la société COGES, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine, à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, d'effectuer toutes formalités et souscrire toutes déclarations.

- SECTION V -

- DECLARATIONS DIVERSES -

ARTICLE 1 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Séraphin BERTHIER, ès-qualités au nom de la société COGES, déclare qu'il sera proposé aux actionnaires, qui se sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion, :

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions visées à l'article 2 de la section III relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion,

- de désigner en qualité de mandataires, Messieurs Michel BERTHIER et/ou Séraphin BERTHIER, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de leur déléguer les pouvoirs conférés en conformité des dispositions de l'article 3 de la section IV ci-dessus.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Michel BERTHIER, ès-qualités, déclare, au nom de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société R2A RHONE ALPES AUDIT appelée à statuer sur le projet de fusion :

- de prendre les décisions mentionnées à l'article 2 de la section III ci-dessus, se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion ;

- de décider la modification des articles 6 et 7 des statuts ;

- de désigner en qualité de mandataires, Messieurs Michel BERTHIER et/ou Séraphin BERTHIER, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de leur déléguer les pouvoirs conférés en conformité des dispositions de l'article 3 de la section IV ci-dessus.

ARTICLE 3 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

- SECTION IV -

- ANNEXES AU PROJET DE FUSION -

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Méthode d'évaluation et motif du choix de rapport d'échange des droits sociaux concernant l'apport du patrimoine de la société COGES.

Annexe 2 : Détail des bilan et compte de résultat de la société COGES au 31 octobre 1995.

Annexe 3 : Etat des inscriptions sur la société COGES.

Fait à LA TRONCHE
Le 30 septembre 1996
En dix exemplaires originaux

Pour la société R2A RHONE ALPES AUDIT
Monsieur Michel BERTHIER

Pour la société COGES
Monsieur Séraphin BERTHIER

ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS

I - EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT appartenant toutes deux au même groupe, il aurait été convenable d'appliquer la recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de novembre 1983 qui, pour des opérations de restructuration interne, préconise de retenir les actifs et passifs apportés pour leur valeur nette comptable.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution du marché de l'expertise-comptable et du Commissariat aux Comptes, les parties sont convenues de se référer principalement au critère du marché afin d'aboutir à une évaluation juste des sociétés COGES et R2A RHONE ALPES AUDIT.

Ainsi, en application de ce critère de marché, il a été décidé de retenir une valeur d'estimation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de 1 500 000 F, et de la société COGES de 9 600 000 F.

II - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Il a été convenu, pour déterminer la rémunération des apports, de comparer la valeur du titre de chaque société, partie à l'opération, à partir des évaluations indiquées à l'article 1 ci-dessus.

La valeur unitaire de l'action COGES ressort ainsi à 6 000 F et celle de la part sociale de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à 3 000 F.

En conséquence, le rapport d'échange a été conventionnellement fixé à deux (2) parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT pour une (1) action de la société COGES.

Cette parité paraissant appropriée, il n'a pas été jugé opportun de retenir d'autres parités déterminées selon des méthodes différentes.

III . REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION - MALI DE FUSION

3.1 - Augmentation de capital

La société absorbante procédera donc, compte tenu du nombre de parts sociales représentant le capital de la société R2A RHONE ALPES AUDIT, d'une part, et de la participation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT dans le capital de la société COGES à ce jour, d'autre part, à l'émission de 1 600 parts sociales, selon le calcul suivant :

(1.600 - 800) x 2 = 1.600

et augmentera ainsi son capital d'un montant de 160.000 F.

3.2 - Prime de fusion

La valeur réelle de la société R2A RHONE ALPES AUDIT étant évaluée à 1 500 000 F, il en résulte que les parts sociales nouvelles de 100 F, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 2 900 F, soit une prime de fusion globale de 4 640 000 F.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

3.3 - Mali de fusion

La valeur de la société COGES, dont la transmission est prévue, s'élève à 9 600 000 F.

La différence représentée par la renonciation de la société R2A RHONE ALPES AUDIT à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres parts sociales, soit 4 800 000 F et la valeur figurant dans les livres de la société R2A RHONE ALPES AUDIT de sa participation dans la société COGES, soit 5 067 000 F, constitue un mali de fusion s'élevant à 267 000 F.

Cette somme sera inscrite au compte de résultats de la société R2A RHONE ALPES AUDIT.

ANNEXE 2

DETAIL DES BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

DE LA SOCIETE COGES AU 31 OCTOBRE 1995

SA COGES

DETAIL DE L'ACTIF DU BILAN

	N	N-1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Fonds commercial		
FONDS COMMERCIAL	964682,34	964682,34
	964682,34	964682,34
Autres immobilisations incorporelles		
BRANCHT CHAUFFAGE	31539,00	31539,00
	31539,00	31539,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Matériel et outillage		
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	1457997,89	1457997,89
AMORT. AGENCEMENT	(1401742,85)	(1348190,25)
	56255,04	109807,64
Autres immobilisations corporelles		
INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS	176965,53	176965,53
CABLAGE INFORMATIQUE	145000,00	145000,00
MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	674255,76	679336,34
MATERIEL INFORMATIQUE	688898,75	680908,75
LOGICIEL	106596,86	320901,60
MATERIEL INFORMATIQUE	32535,26	440599,96
LOGICIEL		67825,33
AMORT.AGENCEM.&AMENAGEMENT	(49919,63)	(33973,54)
AMORT. CABLAGE	(55935,76)	(37810,76)
AMORT. MOB ET MAT DE BUREAU	(414527,05)	(409541,81)
AMORT. MATERIEL INFORM.	(408713,82)	(281493,29)
AMORT. LOGICIEL	(15514,30)	(179642,04)
AMORT. MATERIEL INFORM.	(32535,26)	(440599,96)
AMORT. LOGICIEL		(67820,13)
	847106,34	1060655,98
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
Prêts		
PRETS	160000,00	
PRET STEPHANIE DASILVA	2000,00	
PRET AU PERSONNEL		13000,00
	162000,00	13000,00
Autres immobilisations financières		
CAUTION CHAUFFAGE	10587,00	10587,00
CAUTION AFEJI		4500,00
	10587,00	15087,00
ACTIF IMMOBILISE	**2072169,72**	**2194771,96**
STOCKS ET EN COURS		

SA COGES

DETAIL DE L'ACTIF DU BILAN

	N	N-1
Stock matières premières		
MATIERES CONSOMMABLES	104568,00	51017,40
	104568,00	51017,40
En cours de production		
ETUDES EN COURS	3900767,00	3902837,00
	3900767,00	3902837,00
ACOMPTES VERSES SUR CDES		
FOUR- AVANC ACPTES VERSES/CDES	1351,00	
	1351,00	0,00
CREANCES D'EXPLOITATION		
Créances clients		
CLIENTS & CPTES RATTACHES	801603,60	454104,19
CLIENTS DOUTEUX 93	172688,22	172688,22
CLIENTS DOUTEUX 94	232371,47	232371,47
CLIENTS DOUTEUX 95 A 18,6%	294825,59	
CLIENTS DOUTEUX 95 A 20,6%	34833,84	
CLIENTS-FACTURES A ETABLIR	3000,00	
PROV.DEPREC.CLIENTS	(492296,83)	(291390,34)
	1047025,89	567773,54
Autres créances d'exploitation		
R.R.R. A OBTENIR & AV NON REC.		1745,40
PRODUITS A RECEVOIR		8183,90
ORG SOC-PRODUITS A RECEVOIR		3765,00
	0,00	13694,30
CREANCES DIVERSES		
IMPOT SOCIETE	199140,00	227587,00
TVA SUR SERVICES A PAYER	129598,04	115013,59
TVA RECUP 11	1838,60	30665,24
TVA RECUP 12	6287,36	8983,43
TVA A REGUL./FACT. A RECEVOIR	11751,67	
ETAT-PRODUITS A RECEVOIR		21780,00
ENREGISTREMENT TRESOR	15029,00	19895,00
DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	2494,00	
AUTRES PRODUITS A RECEVOIR	28712,82	
	394851,49	423924,26
DISPONIBILITES		
BPRD ECHIROLLES	8854,16	31908,99
CAISSE	495,15	583,90
	9349,31	32492,89
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		
CHARGES PAYEES D'AVANCE	73627,88	85193,78
	73627,88	85193,78

SA COGES

DETAIL DE L'ACTIF DU BILAN

	N	N-1
ACTIF CIRCULANT	5531540,57	5076933,17
TOTAL GENERAL	7603710,29	7271705,13

SA COGES

DETAIL DU PASSIF DU BILAN

	N	N-1
CAPITAL (dont versé...)		
CAPITAL SOCIAL	1600000,00	1600000,00
	1600000,00	1600000,00
RESERVES		
Réserve légale		
RESERVE LEGALE	50000,00	50000,00
	50000,00	50000,00
Réserves statutaires ou contractuelles		
RESERVE FACULTATIVE	625087,85	625087,85
	625087,85	625087,85
Réserves réglementées		
RESERVE PLUS VALUE LONG TERME	36388,00	36388,00
	36388,00	36388,00
REPORT A NOUVEAU		
REPORT A NOUVEAU (SOLDE DB)	(286705,57)	(373077,68)
	(286705,57)	(373077,68)
RESULTAT DE L'EXERCICE		
BENEFICE	97708,56	86372,11
	97708,56	86372,11
CAPITAUX PROPRES	**2122478,84**	**2024770,28**
PROVISIONS POUR RISQUES		
PROVISIONS POUR LITIGES	347497,00	347497,00
	347497,00	347497,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**347497,00**	**347497,00**
DETTES FINANCIERES		

SA COGES

DETAIL DU PASSIF DU BILAN

	N	N-1
Emprunts & dettes auprès ets de crédit		
CREDIT EQUIPT MT 500KF CCF		100000,00
EMPRUNT 150KF BPRD	11104,20	53019,52
EMPRUNT 700KF BPRD	286913,16	429054,26
EMPRUNT 160KF CCF	40000,00	80000,00
EMPRUNT 800KF BRA	360000,00	520000,00
EMPRUNT 200KF CA	124894,19	161233,69
EMPRUNT 100KF CA	63888,86	97222,22
INTERETS COURUS NON ECHUS	8535,53	11276,00
B R A	294262,41	168037,33
CCF	573210,72	115402,73
BANQUE BPRD	200727,90	178475,77
CREDIT AGRICOLE	69705,38	141389,15
INTERETS COURUS A PAYER	12017,00	7893,00
PRELEVEMENTS IMPAYES		3486,84
	2045259,35	2066490,51
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs		
FOURNISSEURS & CPTES RATTACHES	808330,64	859618,84
FAC NON PARV-FOURNISSEURS	86857,97	131075,64
	895188,61	990694,48
Dettes fiscales et sociales		
REMUNER.DUES 11		(1001,52)
PERSONNELS-OPPOSITIONS		(2499,99)
DETTES POUR CONGES A PAYER	360117,00	352803,00
CHARGES A PAYER SUR SALAIRES	294000,00	196710,00
SECURITE SOCIALE	193462,00	186104,00
CHOMAGE	33334,00	30818,00
CHARGES SOCIALES/CONGES PAYES	162053,00	162289,00
ORGANISME SOCIAUX CH. A PAYER	170362,00	111428,51
TVA A PAYER	35236,00	135088,00
TVA RECUP A REGULARISER	2065,86	
TVA COLLECTEE 18,6%	184617,75	227267,41
TVA COLLECTEE 20,6%	105250,24	
TVA COLLECTEE A REGULARISER	37929,75	
CHARGES A PAYER IMPOT ET TAXE	271870,00	219813,00
	1850297,60	1618819,41
Autres dettes d'exploitation		
R.R.R. A ACCORD & AV A ETAB.	3500,00	
	3500,00	0,00
DETTES DIVERSES		

SA COGES

DETAIL DU PASSIF DU BILAN

	N	N-1
Autres dettes		
C/COURANT S BERTHIER	266410,19	131596,64
C/COURANT TOURNIAIRE	15614,34	16479,34
C/COURANT DURETAIL	40055,84	40055,84
C/COURANT M BERTHIER	15277,16	15277,16
C/COURANT RIOM	277,16	277,16
AUTRES CHARGES A PAYER	1854,20	19747,31
	339488,89	223433,45
DETTES	5133734,45	4899437,85
TOTAL GENERAL	7603710,29	7271705,13

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE

	N	N-1
PRODUCTION VENDUE		
Prestations de services		
PRESTATION SERVICE 18,6%	9864717,51	11737570,94
PRESTATION SERVICE 20,6%	1926110,40	
PRESTAT. SERV.ECHIROLLES 18,6	677660,32	764037,83
PRESTAT. SERV.ECHIROLLES 20,6	54349,87	
VENTES JURIDIQUES 18,6%	352413,28	552084,77
VENTES JURIDIQUES 20,6%	144119,67	
GESTION DE PATRIMOINE		111590,89
VENTE COMMIS.COMPTE 18,6%	311287,00	508314,00
VENTE COMMIS.COMPTE 20,6%	283625,00	
FORMATION		19000,00
LOCATION	6000,00	7800,00
TELESURVEILLANCE		5250,00
	13620283,05	13705648,43
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	**13620283,05**	**13705648,43**
PRODUCTION STOCKEE		
En cours de production de biens		
VARIATION PRESTATION EN COURS	(2070,00)	216154,00
	(2070,00)	216154,00
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		
PRIMES ET AIDES A L'EMPLOI		35244,00
SUBVENTION D'EXPLOITATION		19000,00
	0,00	54244,00
REPRISES DE PROVISIONS & AMORT.		
REPRISES S/AMORTS ET PROV		20300,00
REPRISE SUR PROV CREANCE	1000,00	44749,12
	1000,00	65049,12
TRANSFERTS DE CHARGES		
TRANSFERT CHARGES EXPLOITATION		1031,61
AVANTAGE NATURE CAVEC	43864,00	21360,00
REMB WINTERTHUR ET GAN		162947,38
	43864,00	185338,99
AUTRES PRODUITS		
PRODUITS DIVERS	28,14	28,00
	28,14	28,00
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	**13663105,19**	**14226462,54**
CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
Variation stocks d'approvisionnements		
VARIATION DE STOCKS	(53550,60)	52217,60
	(53550,60)	52217,60
Achats non stockés		
EDF	64061,52	59691,58
EAU	10668,11	19885,95
CHAUFFAGE	42750,17	45062,48
FOURN.ENTR.PETIT OUTILLAGE	9074,37	3553,89
FOURNITURES DE BUREAU	242145,18	171899,84
FOURNITURES INFORMATIQUE	14747,50	59313,10
PRODUITS D'ENTRETIEN	12260,31	7481,44
	395707,16	366888,28
Personnel extérieur		
INTERIM		34010,22
	0,00	34010,22
Loyers de crédit-bail		
REDEV-CREDIT-BAIL MOBILIER	2193,33	
	2193,33	0,00

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
Autres services extérieurs		
SOUS TRAITANCE GENERALE R2A	1642970,00	1635840,00
BTB	13443,62	11915,62
IBIS		87849,36
AUTRE SOUS TRAITANCE	5000,00	
SURVEILLANCE	8400,00	9758,13
LOYER LA TRONCHE	704904,00	674364,00
LOYER ECHIROLLES	41400,00	41400,00
LOC.MATERIEL SECRETARIAT	68444,29	72889,74
LOC.MATERIEL ROULANT	17371,20	18022,00
LOC.MATERIEL INFORMATIQUE	18471,90	18189,96
LOC.COFFRES	1255,00	
LOC.BALANCE CONNECTABLE	4393,41	4399,40
LOCAMIC LOY STANDARD		15583,43
LOC.FRANFINANCE	2860,00	17160,00
LOC.MICRO 6000		8313,90
LOC.ORDINATEUR V386		19501,92
LOC.MACHINE POSTALE	9970,91	9801,45
ENTRETIEN LOCAUX	60485,11	60579,80
ENTRETIEN REP.BIENS MOBILIERS	1757,42	522,19
ENTRETIEN MACHINES SECRETARIAT	2550,00	3330,00
ENTRETIEN MACHINES AUTRE	2982,90	18587,33
ENTRETIEN INFORMATIQUE	45899,21	31960,60
ENTRETIEN ASCENCEUR	7498,83	7183,40
ENTRETIEN CLIMATISEUR	47389,44	57038,70
ENTRETIEN INFORMATIQUE	70258,48	107154,58
ENTRETIEN AUTRES MACHINES	62041,66	46293,96
ASSURANCE	15396,11	12919,00
ASSURANCE TRANSPORT	12462,09	11785,57
ASSURANCE RISQUE EXPLOITATION	70221,46	62532,28
DOCUMENTATION GENERALE	90414,30	86032,78
SEMINAIRES ET CONFERENCES	6055,50	11790,00
COMMISSIONS		20000,00
HONORAIRES	106585,78	144940,00
HONORAIRES INTERRELATE	723,75	
AUTRES HONORAIRES	9580,00	
FRAIS D'ACTES	75561,32	114362,98
FRAIS DE CONTENTIEUX	822,38	3735,67
HONORAIRES POUR LITIGES	6916,00	29850,00
FRAIS CFE	12542,28	16344,81
ANNONCES ET INSERTIONS	42985,74	70519,50
CADEAUX A LA CLIENTELE		15344,00
CADEAUX A LA CLIENTELE	12032,70	4085,50
LUNCH	6062,28	12915,28
CATALOGUES ET IMPRIMES		100,00
POURBOIRES DONS	750,00	700,00
TRANSPORT SUR ACHATS	116,34	63,24
FRAIS DEPLACEMENT	3062,00	3550,00
TRANSPORTS ADMINISTRATIFS	209,85	
DEPLCT ADMINISTRATIF	25437,10	21304,32

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
Autres services extérieurs		
DEPLCT BERTHIER S	38270,00	44160,81
DEPLCT BERTHIER M	42658,72	36019,54
DEPLCT ROUXEL	799,60	1117,55
DEPLCT COLLOMB	6411,00	5057,25
DEPLCT RIOM	12910,40	6808,00
DEPLCT TOURNIAIRE	24765,40	18133,60
DEPLCT DELORD	10861,10	7477,00
DEPLCT BALLARA	4949,50	4454,00
ESSENCE	2147,70	1403,98
TRANSPORT EXPRESS	3600,00	6685,00
MISSIONS RECEPTIONS	4676,86	19856,15
FRAIS POSTAUX	133509,21	135242,42
TELEPHONE	130874,53	133335,24
SERVICE BANCAIRE	2534,75	4557,51
DIVERS	277,50	
COTISATIONS	73005,75	85560,51
	3829936,38	4130382,96
IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
Sur rémunérations		
TAXE D'APPRENTISSAGE	2346,00	4930,00
FRAIS FORMATION ET TAXE FORM.	158800,43	226312,00
TAXE HANDICAPES	21905,16	18773,00
INVESTISS. OBLIG. CONSTRUCTION	23524,00	25634,00
	206575,59	275649,00
Autres taxes		
TAXE PROFESSIONNELLE	343062,00	319273,00
TAXE FONCIERE	98073,00	94730,00
CONTRIB.SOLIDARITE ORGANIC	19193,00	14374,00
TAXES DIVERSES	2861,00	7132,00
	463189,00	435509,00
CHARGES DE PERSONNEL		
Salaires et traitements		
SALAIRES LA TRONCHE	3941789,82	4398727,99
SALAIRES ECHIROLLES	343055,66	330660,79
SALAIRES SECRETARIAT	524947,30	538758,64
SALAIRES INFORMATIQUE	210485,00	153462,85
SALAIRES ET APPOINTEMENT	35176,00	22558,07
AFEJI	42600,00	11400,00
CONGES PAYES	360117,00	
INDEMNITE TRANSACTIONNEL	14999,54	39869,00
	5473170,32	5495437,34

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
Charges sociales		
COTISATIONS A L'URSSAF	1478131,95	1608357,95
COTISATIONS WINTERTHUR	15404,54	19865,05
COTISATIONS IGIREL	159747,35	170788,09
COTISATIONS CRICA	99036,39	101314,15
COTISATIONS GAN	87174,31	105612,01
COTISATIONS CAISSE RETRAITE	43864,00	42720,00
COTISATIONS ASSEDIC	243307,56	206667,84
CHARGES SOCIALES/CONGES PAYES	59971,00	(93463,00)
TICKETS RESTAURANTS	76309,00	80053,87
MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE	17725,80	19351,08
	2280671,90	2261267,04
DOTATIONS AMORTIS. & PROVISIONS		
Dotation amortissements		
DOT. AUX AMORTISSEMENTS	344220,74	475229,18
	344220,74	475229,18
Dotation provisions sur actif circulant		
DOTATION PROVISIONS CLIENTS	201906,49	217571,78
	201906,49	217571,78
AUTRES CHARGES		
PERTES S/CREANCES IRRECOUV.	33014,82	64290,72
CHARGES DIVERSES DE GESTION	6075,51	
	39090,33	64290,72
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	**13183110,64**	**13808453,12**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**479994,55**	**418009,42**
PRODUITS FINANCIERS		
Autres intérêts & produits assimilés		
AUTRES PRODUITS FINANCIERS		534,81
	0,00	534,81
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)		**534,81**
CHARGES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
INTERETS SUR EMPRUNT	95828,44	146364,14
INTERET CPTE BANCAIRE	96953,27	88480,64
FRAIS DE BANQUE	47033,27	59607,33
RENTE VIAGERE	28437,00	28073,00
	268251,98	322525,11

SA COGES

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT EN LISTE(suite)

	N	N-1
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	**268251,98**	**322525,11**
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**(268251,98)**	**(321990,30)**
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
PRODUITS SUR CREANCES AMORTIES	35348,64	16601,54
DEGREVEMENTS IMPOTS	7000,00	
AUTRES PROFITS EXCEPT	1,36	10702,80
PROD. EXCEPTIONNELS/EXER ANTER		20852,00
	42350,00	48156,34
Produit des cessions d'éléments d'actif		
CESSION IMMO. CORPORELLES		6715,85
PRODUITS EXCEPTIONNELS		706,00
	0,00	7421,85
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS(VII)	**42350,00**	**55578,19**
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
AUTRES PERTES EXCEPTIONNELLES	99375,01	3818,81
	99375,01	3818,81
Valeur nette comptable des actifs		
CHARGES EXCEPTIONELLES		23286,39
CESSION IMMO.FINANCIERE		2500,00
	0,00	25786,39
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES(VIII)	**99375,01**	**29605,20**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**(57025,01)**	**25972,99**
IMPOT SUR LES BENEFICES (X)		
IMPOTS SUR BENEFICE	57009,00	35620,00
	57009,00	35620,00
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	13705455,19	14282575,54
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	13607746,63	14196203,43
RESULTAT NET	**97708,56**	**86372,11**

ANNEXE 3

ETAT DES INSCRIPTIONS SUR LA SOCIETE COGES

REFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

FOLIO:1

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

DU CHEF DE :COGES
1BIS CHANTOURNE (Rue,av,bd...)
38700 LA TRONCHE

Sur un fonds: 063500243
Exploité à :

O ORDRE NOMS, PRENOMS, PROFESSIONS et DOMICILES		DATE	SOMMES
ATE INS.	DES CREANCIERS - DOMICILE ELU	de l'acte	conservées
2N943	BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE BPRD	17/08/92	700000.00
7/08/92	2, avenue du Gresivaudan CORENC 38700 LA TRONCHE DOMICILE ELU: BPRD2 AV GRESIVAUDAN CORENC 38700 LA TRONCHE		

r état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à ce jour exclusivement,le 20/09/96

e Greffier,

LYON JURISTE
BP 12

69811 TASSIN CEDEX

e présent état répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom pre serait mal orthographié et où l'adresse du fonds erronée et sur les inscriptions qui pourraient exister pour esquelles le greffier n'a pas été requis de certifier.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

REFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

FOLIO:1

ETAT DES PUBLICATIONS DE CREDIT-BAIL

DU CHEF DE : COGES
1BIS CHANTOURNE (Rue,av,bd...)
38700 LA TRONCHE

NO ORDRE ATE INS.	BENEFICIAIRES DE L'INSCRIPTION DESIGNATION SOMMAIRE DES BIENS OBJET DU CREDIT BAIL
94C254 4/01/94	CIE CREDIT UNIVERSEL 63 AV ROGER SALENGRO 69626 VILLEURBANNE CEDEX COPIEUR NP 6030 ML BAA01931 CORVA C1 ML ZNQO7462 SOCLE R/V TRIEUSE 20 C
95C2262 29/09/95	NORBAIL SNC 6/8 BD HAUSSMANN 75009 PARIS 1IMPRIMANTE 480 CPSQUDIVERS/1IMPRIMANTE LASER/1IN TERFACE IPSD/1MEMOIRE SUP IDPS 4MO/1INTERFACE TWINAXIAL 01DA886 SERIE 3112.003.01N5126.4230.152
96C76 03/01/96	CIE CREDIT UNIVERSEL 63 AV ROGER SALENGRO 69626 VILLEURBANNE CEDEX COPIEUR FT6665 A3375010026 CHARGEUR DF60 + TRIEUSE ST25

Pour état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à ce jour exclusivement,le 20/09/96
Le Greffier,

LYON JURISTE
BP 12
69811 TASSIN CEDEX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

La présent état répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom opre serait mal orthographié et où le numéro de Registre du Commerce serait erroné.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

ETAT NEGATIF DES INSCRIPTIONS

demandés sur:

COGES
1BIS CHANTOURNE (Rue,av,bd...)
38700 LA TRONCHE

PRIVILEGE DU VENDEUR
NANTISSEMENT SUR OUTILLAGE
PRIVILEGE DE SECURITE SOCIALE
PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

NEANT

Pour état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE à ce jour exclusivement,le 20/09/96

Le Greffier,

LYON JURISTE
BP 12

69811 TASSIN CEDEX

Le présent extrait répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom propre serait mal orthographié et où le numéro de Registre du Commerce serait erroné.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ